

Brochure n° 3608

**Convention collective nationale**

IDCC : 7004. – **COOPÉRATIVES AGRICOLES LAITIÈRES**  
**(3<sup>e</sup> édition. – Septembre 2005)**

■ *Journal officiel* du 19 mai 2006

**Arrêté du 25 avril 2006 portant extension d'un accord national relatif au développement du tutorat dans la coopération laitière (n° 7004)**

NOR : AGRF0600889A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'accord national du 24 novembre 2005 relatif au développement du tutorat dans la coopération laitière ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 17 février 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières du 7 juin 1984, les dispositions de l'accord national du 24 novembre 2005 relatif au développement du tutorat dans la coopération laitière conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> (Tuteur) est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 983-3 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 2 (Formation) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 981-9 du code du travail.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

### **Article 3**

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :  
*Le directeur du travail,*  
J.-P. MAZERY

*Nota.* – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/05 en date du 4 mars 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.